



MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NO 142.1-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NO 142-2002 AFIN D'AJOUTER UNE EXCEPTION À L'INTERDICTION DES NOUVELLES UTILISATIONS DU SOL

Avis de motion : **5 décembre 2022**

Dépôt du projet de règlement: **5 décembre 2022**

Adoption du Règlement: **14 décembre 2022**

Avis public d'adoption et d'entrée en vigueur : **15 décembre 2022**

Entrée en vigueur : **15 décembre 2022**



Modifiant
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

RÈGLEMENT NUMÉRO 142.1-2022
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NO 142-2002
AFIN D'AJOUTER UNE EXCEPTION À L'INTERDICTION
DES NOUVELLES UTILISATIONS DU SOL

ATTENDU QUE la municipalité d'Ormstown est actuellement en processus de révision complète de son plan et de sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a, par règlement, en vertu de l'article 112.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), procédé à l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire visant à interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et le morcellement de lots fait par aliénation pour des parties de son territoire, le temps de compléter l'exercice de réflexion nécessaire à la révision des outils de planification ;

ATTENDU QU' une demande visant à permettre l'usage « Services d'éducation spécialisée » à l'intérieur de la zone C02-219 a été déposée à la municipalité;

ATTENDU QUE le règlement de contrôle intérimaire actuellement en vigueur interdit toute nouvelle utilisation du sol et que l'usage proposé ne fait pas partie des exceptions prévues à ce règlement;

ATTENDU QUE l'actuelle évaluation des usages potentiellement permis le long de la rue Lambton, nous permet de croire que l'usage « Services d'éducation spécialisée », lequel peut être assimilé à la sous-classe c) de la classe C1 des usages du groupe « Commerce », sera compatible avec les usages qui seront autorisés dans cette partie de la municipalité ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de contrôle intérimaire numéro 142-2022 afin de permettre l'usage « Services d'éducation spécialisée » à l'intérieur de la zone C02-219

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par Shane Beauchamp à la séance régulière du 5 décembre 2022;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé et présenté par le conseiller Shane Beauchamp et appuyé par la conseillère Kimberley Barrington, lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par Eric Bourdeau, **APPUYÉ** par Thomas Vador, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :



Modifiant

D'ADOPTER le Règlement no 142.1-2022 modifiant le règlement de contrôle intérimaire 142-2022, tel que présenté, dispense complète de lecture étant faite considérant que chacun des membres du conseil atteste que ledit règlement a été porté à leur attention et qu'ils ont eu le temps d'en comprendre le sens et la portée;

QUE le Règlement portant le numéro 142.1-2022 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

PARTIE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : Le présent règlement s'intitule « *Règlement no 142.1-2022 modifiant le règlement de contrôle intérimaire no 142-2022 afin d'ajouter une exception à l'interdiction des nouvelles utilisations du sol* ».

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II - DISPOSITIFS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3 : Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 15 intitulé « Exceptions » est modifié par l'ajout du sous-paragraphe VII qui se lit comme suit :

« VII. L'usage « Services d'éducation spécialisée », lequel peut être assimilé à la sous-classe c) de la classe C1 des usages du groupe « Commerce » du règlement de zonage en vigueur, à l'intérieur de la zone C02-219. »

PARTIE III - DISPOSITION FINALE

ARTICLE 4 : Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.



Christine McAleer
Mairesse



Jocelyne Madore
Secrétaire-trésorière adjointe

